

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

## ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 : Objet

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés en prenant en compte les contraintes de chaque commune, les conditions selon lesquelles la communauté de communes des Vallées du Cristal assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

### 1.2 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Cristal faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

## ARTICLE 2 : CLASSIFICATION ET DEFINITION DES DECHETS COLLECTES

### 2.1 : Les ordures ménagères

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers. (définition du règlement sanitaire départemental).

Ces déchets sont collectés en porte à porte.

### 2.2 : Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont comparables aux déchets des ménages en volumes et en qualités. Sont déclarés comme tels :

Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico – sociaux (hors déchets de soins), prisons et bâtiments publics...

Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,

Les produits de nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritrus des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la communauté de communes des Vallées du Cristal aux catégories définies ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste par décision du conseil communautaire.

### **2.3 : Les déchets secs recyclables**

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...)
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteilles d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE**

### **3.1 : Ordures ménagères résiduelles et assimilées**

#### 3.1.1 : mode de collecte des ordures ménagères

Les déchets définis aux articles 2.1 et 2.2 sont collectés en porte à porte au moyen d'un bac de collecte des ordures ménagères fourni exclusivement par la communauté de communes. Le bac fourni à chaque foyer est d'une contenance de 120 litres pour les foyers composés de 1 ou 2 personnes et de 240 litres pour les foyers composés de 3 personnes et plus.

Chaque bac est équipé d'une puce d'identification, d'un verrou et d'un jeu de 2 clés individuelles.

Ces bacs sont la propriété de la communauté de communes et sont mis à la disposition de chaque foyer sans surcoût.

Seuls les bacs fournis par la communauté de communes et équipés d'une puce seront collectés dans le cadre du service public de collecte des ordures ménagères. Les déchets déposés dans d'autres bacs ou présentés dans des sacs poubelle à même la voirie ne seront pas collectés. Les bacs fournis par la communauté de communes ayant fait l'objet de modifications ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel de collecte et des usagers du domaine public ne seront pas

collectés. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

La communauté de communes assure la maintenance des bacs, à savoir le remplacement des pièces défectueuses ou le remplacement du bac lorsque ce dernier est détruit suite à une mauvaise manipulation au cours de la collecte, ou a fait l'objet d'une dégradation malveillante, ou en cas de vol, sur présentation d'une attestation de dépôt de plainte de l'utilisateur auprès de la gendarmerie.

### 3.1.2 : responsabilité et obligations de l'utilisateur

Le foyer détenteur du bac endosse une responsabilité personnelle relative aux conditions de stockage du bac, aux conditions de sorties du bac, aux conditions de présentation du bac.

Chaque foyer est également responsable à ses frais du maintien du bac en bon état, notamment en termes d'hygiène, dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Chaque foyer est susceptible de supporter le coût de remise en état ou de remplacement du bac lorsqu'il apparaît qu'il a fait l'objet d'une utilisation non appropriée par le foyer (bac non rangé, chargé avec des matériaux ne relevant pas des ordures ménagères, usages autres que celui de la collecte d'ordures ménagères etc.)

Les bacs fournis par la communauté de communes sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers et sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service. La responsabilité des usagers est également engagée en cas d'accident engendré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation.

### 3.1.3 : jours de collecte

Le service de collecte est assuré une fois par semaine dans les conditions suivantes :

Jour de collecte	Communes concernées
<b>Mardi</b>	Baccarat
<b>Mercredi</b>	Thierville-sur-Meurthe, Lachapelle, Badménil
<b>Vendredi</b>	Ménil-Flin, Flin, Azerailles, Hablainville, Pettonville, Vaxainville, Reherrey, Brouville, Merviller, Gélacourt, Bertrichamps, Veney, Vacqueville, Glonville, Fontenoy-la-Joûte, Deneuvre, place du marché de Baccarat

Les bacs doivent être présentés à la collecte sur la voie publique en bordure de trottoir, poignée du bac tournée vers la route, la veille du jour de collecte après 18h00, sauf conditions générales ou individuelles différentes décidées par le maire de chaque commune. Le bac doit être retiré de la voie publique le jour de collecte avant 19h00, sauf conditions générales ou individuelles différentes décidées par le maire de la commune.

### 3.1.4 : cas particuliers

Dans le cas où la configuration des lieux interdit à l'utilisateur de rentrer son bac à l'intérieur de sa propriété, le maire peut l'autoriser à remiser son bac en permanence sur la voie publique dans des conditions de placement qui seront précisées par ce dernier. Dans ce cas, la consigne de présentation du bac est la suivante :

- L'utilisateur ne souhaite pas que son bac soit collecté : le bac doit être placé contre la façade du bâtiment, poignée tournée vers le bâtiment.
- L'utilisateur souhaite que son bac soit collecté : le bac doit être placé au bord du trottoir, poignée tournée vers la route.

### 3.2 : déchets secs recyclables

#### 3.2.1 : mode de collecte

Les déchets désignés à l'article 2.3 sont collectés une semaine sur deux en porte à porte au moyen d'un éco-sac de collecte des déchets secs recyclables fourni par la communauté de communes. Le sac doit être présenté à la collecte en étant déposé sur le trottoir, au plus près de la façade de manière à ne pas entraver la circulation des piétons.

Seuls les éco-sacs fournis par la communauté de communes seront collectés dans le cadre du service public de collecte des déchets secs recyclables. Les déchets secs recyclables déposés dans d'autres sacs ou à côté du sac ne seront pas collectés. Les éco-sacs contenant des déchets autres que ceux figurant à l'article 2.3 ne seront pas collectés. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident engendré par un sac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation.

Les sacs doivent être présentés à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte après 18h00, sauf conditions générales ou individuelles différentes décidées par le maire de chaque commune.

Dans le cas particulier de certains services publics, un bac de collecte des déchets secs recyclables de 240 litres ou de 750 litres, muni d'un couvercle jaune et muni d'un verrou peut être mis à disposition par la communauté de communes. Il est collecté dans les mêmes conditions que les éco-sacs.

Les usagers peuvent s'approvisionner en rouleaux d'éco-sacs auprès de la déchetterie ou auprès de leur mairie lorsque celle-ci a mis en place un point de distribution.

#### 3.2.2 : jours de collecte

Le service de collecte est assuré une semaine sur deux dans les conditions suivantes :

Jour de collecte	Semaines	Communes concernées
<b>Mardi</b>	impaires	Deneuvre, Lachapelle, Thiaville-sur-Meurthe
<b>Mardi</b>	paires	Vacqueville, Veney
<b>Mercredi</b>	impaires	Baccarat, Badménil

<b>Jeudi</b>	impaires	Reherrey, Vaxainville, Pettonville, Hablainville
	paires	Bertrichamps
<b>Vendredi</b>	impaires	Flin, Ménil-Flin, Azerailles, Gélacourt, Brouville, Merviller, Glonville, Fontenoy-la-Joûte

#### ARTICLE 4 : COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

Le verre (bouteilles en verre, pots et bocaux en verre) est collecté exclusivement en apport volontaire dans le cadre des bornes de collecte prévues à cet effet. Chaque commune dispose d'une ou plusieurs bornes. Une borne d'apport volontaire du verre est installée à la déchetterie.

Il est rigoureusement interdit de déposer du verre dans les éco-sacs ou dans les bacs de collecte des ordures ménagères afin de garantir la sécurité des personnels de collecte et des usagers de la voie publique.

Le dépôt du verre est interdit entre 22 h et 7 h, pour éviter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage. (arrêté préfectoral)

#### ARTICLE 5 : COLLECTE EN DECHETTERIE

La déchetterie est ouverte au public les lundis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 11h30 et de 14h à (18 h - horaire d'été) / (17h – horaire d'hiver).

##### 5.1 : classification des déchets collectés en déchetterie

Seuls les déchets suivants sont acceptés en déchetterie :

- Les cartons : tous les cartons d'emballages sont acceptés à condition qu'ils soient non souillés par d'autres déchets et vidés
- Les déchets verts : ils comprennent les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les feuilles, les déchets floraux et de massifs
- La ferraille : il s'agit des métaux ferreux et non ferreux
- Les gravats inertes : il s'agit des déchets de démolition (terre, cailloux, briques etc.)
- Le bois : il s'agit des meubles en bois, des palettes, etc.
- Le tout venant : il s'agit des déchets non classifiables dans les autres catégories, et en majorité des objets encombrants (canapés, matelas), des gravats non inertes (plâtre)
- Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : il s'agit des appareils qui fonctionnent grâce au courant électrique, avec prise ou batterie

- Les huiles de vidange
- Les huiles alimentaires
- Les batteries
- Les piles
- Les ampoules (hors ampoules à filament) et les tubes néons
- Les téléphones portables
- Les aérosols
- Les produits phytosanitaires issus des ménages
- Les emballages souillés
- Les produits pâteux (peinture)
- Les acides
- Les bases
- Les solvants
- Les produits particuliers (non identifiés)
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers (seringues, compresses souillées)

### **5.2 : volumes acceptés**

La déchetterie accepte les dépôts de déchets énumérés à l'article 5.1 dans la limite de 2 m<sup>3</sup> par jour et par foyer. Cette contrainte de volume s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises et aux services techniques des communes membres.

Des apports en volumes supérieurs sont possibles dans la limite de 10m<sup>3</sup> exclusivement sur rendez vous les jeudi matin et dans la limite de 10 rendez vous par jeudi. Ces modalités s'appliquent dans les mêmes conditions aux entreprises et aux services techniques des communes membres.

La collectivité exerce un droit d'appréciation total quant à la recevabilité des demandes qui lui sont faites.

### **5.3 : déchets non acceptés**

Les déchets autres que ceux énumérés à l'article 5.1 du présent règlement ne sont pas acceptés en déchetterie et notamment les pneus, l'amiante, les produits explosifs, les bouteilles de gaz, les ordures ménagères, les déchets hospitaliers et anatomiques, les cadavres d'animaux, les déchets radioactifs, les déchets industriels et agricoles, les éléments entiers de voitures et de camions, les médicaments.

## **5.4 : règles de fréquentation de la déchetterie et conditions d'accès**

### 5.4.1 : règles de circulation dans l'enceinte de la déchetterie

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme, éventuellement attelés d'une remorque et aux véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 T non attelés. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé pour éviter tout encombrement. Les règles du Code de la route s'appliquent dans l'enceinte de la déchetterie.

### 5.4.2 : conditions d'accès

La déchetterie est accessible gratuitement pour les particuliers ayant leur habitation principale ou une résidence secondaire sur le territoire de la communauté de communes. Une pièce d'identité et un justificatif de domicile sont demandés par le gardien à chaque visite. En cas de refus de présenter ces deux pièces, le particulier se verra refuser l'accès à la déchetterie.

Les services techniques des communes membres de la communauté de communes ont accès à la déchetterie dans la limite d'un apport de 2m<sup>3</sup> par jour pour ne pas saturer les bennes de collecte. [Au-delà de ce volume, les services techniques doivent effectuer une prise de rendez suivant les modalités détaillées en 5.2.](#)

## **ARTICLE 6 : ACCES DES ARTISANS COMMERCANTS ET DES ACTIVITES ECONOMIQUES AU SERVICE**

Les artisans-commerçants dont le siège social est déclaré sur le territoire de la communauté de communes et qui sont titulaires d'un bac équipé d'une puce de collecte des ordures ménagères rattaché à un abonnement au nom de l'entreprise bénéficient d'un accès gratuit à la déchetterie dans les conditions suivantes :

- L'accès est contrôlé par la présentation d'une carte remise par la communauté de communes.
- Les dépôts de bois, de carton, de tout venant, de gravats, de déchets verts et de ferrailles sont effectués dans les mêmes conditions que pour les ménages et notamment en respectant un dépôt journalier maximum de 2 m<sup>3</sup>.
- Les dépôts plus importants sont admis via une adhésion à SOVODEB sur le réseau de déchetteries vosgiennes.
- Les D3E (déchet d'équipement électrique électronique) sont collectés lorsque les appareils sont identiques à ceux possédés par les ménages. Les appareils relevant manifestement d'un usage professionnel ne sont pas acceptés (photocopieur, chambre froide, cuisinière industrielle, etc.)
- Les DMS (déchets ménagers spéciaux) des artisans-commerçants et autres activités économiques ne sont pas acceptés.

## ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE

### 7.1 : mode de recouvrement

A partir de l'exercice 2012, le financement du service est assuré par une redevance incitative dans le cadre d'un budget annexe. La redevance incitative assure l'équilibre du budget et se compose d'un abonnement rattaché au bac de collecte des ordures ménagères fourni par la communauté de communes, d'une part variable adossée au poids des déchets contenus dans le bac de collecte des ordures ménagères fourni par la communauté de communes et d'une part variable adossée au nombre de levées du bac de collecte des ordures ménagères fourni par la communauté de communes. Le poids minimum facturable par levée est fixé à 2,5 kg pour les bacs de 120 litres et 240 litres, et à 5 kg pour les bacs de 770 litres.

Les tarifs afférents aux différentes composantes de la redevance incitative sont votés par le conseil communautaire.

Chaque usager détenteur d'un bac est soumis au paiement de la redevance incitative. Par ailleurs, la détention d'un bac de collecte des ordures ménagères permettant l'affiliation d'un ménage au service de collecte constitue une obligation.

#### 7.1.1 : mode de recouvrement de base

La communauté de communes édite une facture semestrielle détaillant le prix de l'abonnement, le détail des poids collectés et le détail du nombre de levées.

#### 7.1.2 : mensualisation

Sur demande expresse de l'utilisateur, une mensualisation du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est possible sous réserve d'acceptation du dossier.

### 7.2 : cas particulier des activités économiques

Les activités économiques pourront être exonérées d'une affiliation au service public d'élimination des déchets dans la mesure où elles pourront justifier d'une filière légale de collecte et d'élimination de leurs déchets. Dans ce cas, l'entreprise ne bénéficie d'aucun des services mis en œuvre par la communauté de communes qui sont détaillés au sein du présent règlement.

Lorsqu'une entreprise fait le choix de s'affilier au service public de collecte des déchets ménagers, la communauté de communes lui remet un bac de 240 litres rendant ainsi l'entreprise redevable de l'abonnement et des parts variables de la redevance incitative conformément aux tarifs votés par le conseil communautaire.

Dans la mesure où les caractéristiques de l'activité économique le justifient et qu'il peut être procédé à la collecte et au traitement des déchets sans sujétions techniques particulières, la communauté de communes peut fournir plusieurs bacs de collecte des ordures ménagères de 240 litres ou sur demande, un bac de 770 litres. L'abonnement dû par l'entreprise est proportionnel aux volumes de bacs mis à sa disposition et déterminé par délibération du conseil communautaire.



Dans le cas particulier où l'activité économique et la résidence principale de l'entrepreneur sont installées à la même adresse, il est possible de ne délivrer, à la demande de l'intéressé, qu'un seul bac pucé de collecte des ordures ménagères pour les besoins conjoints du foyer et de l'activité économique. Ce bac est obligatoirement identifié au nom du foyer et son volume est fonction de la taille du foyer suivant les dispositions de l'article 3.1.1 du présent règlement.

### **7.3 : cas particulier des résidences secondaires**

Les foyers propriétaires d'une résidence secondaire sur le territoire sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits au regard des services qui leurs sont rendus en matière de collecte des ordures ménagères.

### **7.4 : cas particulier des administrations, bâtiments publics et services publics**

Les administrations, leurs bâtiments publics et services publics installés sur le territoire de la communauté de communes sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits au regard des services qui leur sont rendus en matière de collecte des ordures ménagères.

La communauté de communes fournit aux administrations, leurs bâtiments publics et services publics des bacs de collectes des ordures ménagères de 240 litres ou 770 litres en fonction de leurs besoins. L'abonnement dû est proportionnel aux bacs mis à disposition.

### **7.5 : cas particulier de l'habitat collectif**

L'habitat collectif est soumis aux règles communes de collecte et de services édictées au sein du présent règlement. Toutefois, lorsque la configuration des lieux interdit la mise en œuvre d'une conteneurisation individuelle, la collectivité met en place des bacs collectifs de collecte des ordures ménagères de 770 litres.

Dans ce cas, le redevable du service est le bailleur ou le syndic de copropriété. L'abonnement dû est proportionnel aux bacs mis à disposition. Le bailleur ou le syndic de copropriété devient seul responsable de la ventilation de la somme dont il est redevable entre les différents locataires ou propriétaires. Il assure par ailleurs la présentation du bac au service de collecte et assume la responsabilité de la fréquence de présentation du bac au service de collecte.

La communauté de communes, à la demande expresse du bailleur ou du syndic de copropriété, peut substituer à la collecte des déchets secs recyclables en éco-sacs une collecte par des bacs de 750 litres équipés d'un verrou et d'un couvercle jaune. La communauté de communes est fondée à exercer un contrôle d'opportunité sur cette demande.